



ARRÊTE N° 35/2012

Portant Elagage et abattage des arbres.

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

République Française
Département des Vosges
Arrondissement de
Saint-Dié-des-Vosges

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 116-2 et L.114-1 ;

VU le Code Rural, et notamment l'article R.161-24

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de CINQ mètres (5 m). Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

ARTICLE 2 : les arbres, arbustes, haies, branches doivent être en outre élagués régulièrement selon des règles très précises afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. La sécurité et la protection des réseaux en dépendent.

ARTICLE 3 : En bordure des voies communales et afin d'éviter la détérioration des revêtements par les racines, la Commune pourra effectuer le marquage des arbres à abattre, sur une distance jusqu'à DEUX mètres (2 m) de la voie, contactera les riverains concernés et leur fixera un délai d'exécution, faute de quoi la Commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'abattage par toutes les voies de droit.



ARTICLE 4 : Les opérations d'élagage ou d'abattage sont effectués à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 5 : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la Commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 6 ¶ En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

ARTICLE 7 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départemental s'applique, pour les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

ARTICLE 8 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les dites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la Commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 9 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- Mme la Préfète des Vosges
- Mr le Sous-préfet de Saint-Dié
- Mr le Président du Conseil Général des Vosges
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges
- M. le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Fraize-Corcieux
- M. le Policier Municipal

FRAIZE, le 07 août 2012

Le Maire, **Daniel PAIRIS**

 